

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Québec, le 20 juin 2024

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 31 mai 2024

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 31 mai dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- l'ensemble des dépenses de M. Marsolais, président de l'Office de la protection du consommateur, depuis son arrivée en poste, incluant sans s'y limiter :
 - o Les coûts détaillés liés au réaménagement de son/ses bureaux.
 - o Toutes dépenses liées à ses déplacements.
 - o Toutes dépenses liées à ses repas d'affaires.
 - o Les personnes avec qui il a eu ses repas d'affaires.
 - o Le titre des personnes avec qui il a eu des repas d'affaires.
 - o Le motif justifiant chacun de ses déplacements.
 - o Le motif justifiant chacun de ses repas d'affaires.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les renseignements que nous détenons en lien avec votre requête.

Tout d'abord, sachez que conformément à l'article 20 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, l'Office diffuse sur son site Internet les renseignements relatifs à chaque dépense de fonction de ses titulaires d'emploi supérieur, dont celles effectuées par son président. Accessibles à l'adresse <https://www.opc.gouv.qc.ca/diffusion-information/depenses/>, les informations du 4^e trimestre de l'exercice 2023-2024 contiennent notamment la description, la date et le coût des dépenses de fonction et des frais de déplacement.

En outre, vous trouverez ci-joint ces mêmes renseignements pour les mois d'avril et de mai 2024.

Veillez noter que le remboursement des frais de déplacement est effectué en fonction des directives gouvernementales en vigueur établies au *Recueil de politiques de gestion du Conseil du trésor, volumes encadrant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux*. Ces règles définissent notamment les situations pour lesquelles les titulaires ont droit aux allocations forfaitaires de séjour, ou au remboursement des coûts réels de leur repas.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.